

PROPOSITION DE LOI

adoptée

le 1^{er} juillet 1989

N° 129

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

relative à l'immunité parlementaire.

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 610, 735 et T.A 121.

Sénat : 392 et 431 (1988-1989).

Article unique.

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un alinéa ainsi rédigé :

« Ne donnera lieu à aucune action le rapport d'un parlementaire établi pour rendre compte d'une mission confiée par le Gouvernement en application de l'article L.O. 144 du code électoral. ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 1^{er} juillet 1989.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.